

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACCUEIL AUTO PIECES 57 (ex Ets ROBINET)

route de Metz
57130 Jouy-Aux-Arches

Références : JOUY-AUX-ARCHES_AAP-57_2026-02-17_RAPVI-echeances_MH_02592
Code AIOT : 0006205625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement ACCUEIL AUTO PIECES 57 (ex Ets ROBINET) implanté 70 route de Metz 57130 Jouy-aux-Arches. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle du suivi des échéances, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACCUEIL AUTO PIECES 57 (ex Ets ROBINET)
- 70 route de Metz 57130 Jouy-aux-Arches

- Code AIOT : 0006205625
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Accueil Auto Pièces 57 (AAP 57) à Jouy-aux-Arches exerce une activité de dépollution de véhicules hors d'usage.

Sur le plan réglementaire, les activités de la société AAP 57 sont autorisées au titre de la législation des ICPE par arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-019 du 20 janvier 2000 modifié, au titre de la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) sous le régime de l'enregistrement.

Les activités de la société AAP 57 relèvent notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, article 1 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Exercice incendie	AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, article 1 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Plan de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, article 1 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate le retour à la conformité pour l'ensemble des prescriptions relatives aux consignes d'exploitation, plan de défense incendie et réalisation d'exercices incendie.

Compte tenu de ces constats, l'inspection propose de lever la mise en demeure du 17 octobre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2025
Prescription contrôlée : La société Accueil Auto Pièces 57, dont le siège social est situé 70 route de Metz à Jouy-aux-Arches, est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation située à la même adresse, de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : • article III.4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 modifié susvisé et article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, pour ce qui concerne les consignes d'exploitation ; [...] <u>Articles connexes:</u> Article III.4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 modifié susvisé : Toutes dispositions seront prises pour remédier dans les plus brefs délais aux incidents pouvant entraîner des pollutions accidentelles (fuite, vidange intempestive, explosion, etc.). Des consignes en ce sens seront diffusées au personnel. Elles spécifieront notamment les personnes à prévenir, la conduite à tenir, la position et le fonctionnement des vannes de sectionnement, etc. Article 22 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié: Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes

qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier du 3 février 2025 un plan de défense contre les événements accidentels du site précisant les consignes d'exploitation (version 1 du 18 décembre 2024). Lors de la visite, l'inspection a constaté : • que ce plan est incomplet et n'intègre pas les consignes suivantes : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - le mode opératoire d'isolement du réseau d'eau en cas d'incendie. • que l'affichage des consignes à l'intérieur du site (dans l'atelier et sur le tableau général d'affichage) est réalisé. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 11 février 2026, la mise à jour des consignes d'exploitation du plan de défense contre les événements accidentels (version 2 du 6 février 2026). L'inspection constate le retour à la conformité pour la prescription contrôlée : la mise en demeure afférente peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Exercice incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2025
Prescription contrôlée : La société Accueil Auto Pièces 57, dont le siège social est situé 70 route de Metz à Jouy-aux-Arches, est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation située à la même adresse, de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : [...]

article VII.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 modifié susvisé pour ce qui concerne la réalisation d'un exercice incendie annuel.
Constats : Vu : - le courrier de l'exploitant reçu le 03 février 2025 qui indique la réalisation d'un exercice incendie le 23 octobre 2024 et comporte le compte rendu annexé à cet exercice réalisé conjointement avec le SDIS (simulation d'un incendie sur les stocks du site) ; - le compte rendu de l'exercice incendie réalisé le 07 avril 2025 concernant la détection d'un départ de feu sur site et les procédures d'évacuation du personnel. L'inspection constate le retour à la conformité pour la prescription contrôlée : la mise en demeure afférente peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 23/07/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2025
Prescription contrôlée : La société Accueil Auto Pièces 57, dont le siège social est situé 70 route de Metz à Jouy-aux-Arches, est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation située à la même adresse, de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : [...] article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé pour ce qui concerne son plan de défense contre l'incendie ; [...]
Constats : L'exploitant s'était engagé à réaliser un plan de défense incendie (PDI) par courrier reçu le 3 février 2025 par l'inspection, avec copie du devis signé le 30 octobre 2024 avec la société SAPIAN (référence : LOR-2023/231211 F541/1-1). Lors de la visite, l'inspection a constaté : que le plan de défense incendie du site est incomplet. Il ne comporte notamment pas les

modalités d'accueil et d'accès des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, les plans de situation des réseaux de collecte, d'alimentation, égouts, bassins de rétention...

- l'absence de justificatifs démontrant la transmission de ce PDI aux services d'incendie et de secours ;
- la mise à disposition du PDI à l'entrée du site.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- par courriel du 11 février 2026, la mise à jour et la complétude de son PDI (version 1 du 6 février 2026) ;
- par courriel du 12 février 2026, l'exploitant a communiqué son PDI aux services d'incendie et de secours (copie à l'inspection).

L'inspection constate le retour à la conformité pour la prescription contrôlée : la mise en demeure afférente peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure